



Fiduciaire

Actualités.

La recherche du financement approprié dans un marché d'acquisition d'entreprise florissant

Ces derniers mois, on peut constater que le marché des acquisitions tourne à plein régime. Cette tendance peut s'expliquer principalement par les taux bas du marché et l'intérêt grandissant de candidats-acheteurs/ investisseurs. Toutes ces caractéristiques du marché impactent les prix des reprises à la hausse. Malgré ces prix plus élevés, les repreneurs parviennent de plus en plus à trouver une solution de financement, aussi bien bancaire que non bancaire.

Plus d'acheteurs que de vendeurs ...

En ce qui concerne le marché des PME belges, l'appétit pour les reprises est lui aussi clairement présent. On observe d'ailleurs une croissance plus forte du nombre d'acheteurs que du nombre de vendeurs. Outre les acteurs industriels traditionnels, on rencontre de plus en plus d'acteurs en private equity, family offices et particuliers sur ce marché. Deux facteurs importants permettent d'expliquer cette tendance: la recherche de rendement (yield) dans un environnement où les taux de marché sont particulièrement bas et le climat boursier volatil.

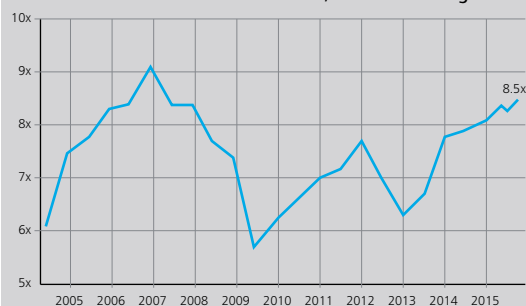
... entraînent des multiples de reprises en hausse

Les prix de rachat ont clairement grimpé ces deux dernières années. Le **graphique**, représentant l'évolution du multiple EBITDA dans le segment "mid market" de l'Eurozone, le confirme. Cependant, le prix définitif d'une transaction spécifique reste fortement influencé par la situation de l'entreprise concernée et de son secteur.

La solution de financement appropriée?

Généralement, le financement provient à la fois du domaine bancaire et non bancaire. Depuis la crise financière, on constate que les banques sont prêtes à financer en moyenne 2,5 à 3 fois l'EBITDA. On peut cependant observer des différences en fonction des éléments quantitatifs et qualitatifs des dossiers. En effet, dans le cas d'entreprises disposant d'une situation favorable (cash flows stables, présence d'actifs tangibles, taille de l'entreprise suffisante, etc.), il n'est pas rare de voir un financement bancaire allant jusqu'à 3,5 à 4 fois l'EBITDA. Lorsque le financement bancaire

Argos Mid-Market Index (Source: Epsilon Research)
Evolution of the EV/EBITDA historic, 6 months rolling basis



Note: le graphique porte sur des transactions en zone Euro d'une valeur oscillant entre 15 et 150 millions EUR (période antérieure au 4ème trim. 2013), 15 et 500 millions EUR (période à partir du 4ème trim. 2013).

est important, une attention toute particulière devra être accordée à sa structuration ainsi qu'aux aspects financiers, fiscaux et juridiques qui y sont liés. La composante non bancaire est habituellement composée de fonds propres disponibles et/ou d'un prêt (subordonné) de tiers financiers/investisseurs ou de la partie vendeuse éventuellement. Chez ces tiers financiers, on a récemment constaté une tendance à financer de plus en plus des dossiers possédant un ratio d'endettement plus élevé. Enfin, si cela est nécessaire, des modalités de remboursement adaptées peuvent être négociées entre les différentes parties.

A l'heure actuelle, nous pouvons affirmer que les conditions du marché sont particulièrement favorables aussi bien pour les acheteurs que pour les vendeurs.

Jean-Michel Noé, jeanoe@deloitte.com



Contenu

- 1 La recherche du financement approprié dans un marché d'acquisition d'entreprise florissant
- 2 Le paysage comptable évolue et réunit à présent des micro-, petites et grandes entreprises
- 3 En bref
- 4 Questions et réponses
- 4 Private Governance

Le paysage comptable évolue et réunit à présent des micro-, petites et grandes entreprises

En transposition de la Directive comptable européenne relative aux entreprises non cotées en bourse, la Belgique a adapté la définition de "petite société" que l'on retrouvait dans l'"ancien" article 15 du Code des Sociétés. Le terme de "microsociété" fait par ailleurs son entrée.

Avec cette initiative, le régulateur européen veut simplifier et alléger les charges administratives des PME et micro-entreprises dans le cadre du principe "Think small first".

Entrée en vigueur: Cette nouvelle réglementation entre en vigueur pour les exercices commençant le 1er janvier 2016 ou après cette date.

Petite société

Critères	Ancien	Nouveau
Total du bilan	3.650.000 EUR	4.500.000 EUR
Chiffre d'affaires net	7.300.000 EUR	9.000.000 EUR
Effectifs	50 (& 100)	50

Pour être considérée comme petite société, pas plus d'un des critères susmentionnés ne peut être dépassé pour une période déterminée (voir effet différé). Avec la nouvelle réglementation, les seuils ont été revus à la hausse et la limite absolue de 100 travailleurs occupés disparaît. Cela signifie concrètement que lorsque seul le critère de 100 travailleurs occupés est dépassé, la société est encore considérée comme une petite société.

Effet différé - Lorsque plus d'un des critères susmentionnés est dépassé (ou n'est plus dépassé), cela n'entraînera de conséquences que si cela a été le cas pendant le dernier et l'avant-dernier exercice. Une petite société sera donc considérée comme grande société à partir de l'exercice qui suit celui au cours duquel plus d'un des critères a été dépassé pour la deuxième fois (consécutives). On raisonnera de la même manière pour qualifier à nouveau une société de "petite société".

Les critères sont examinés à la **date du bilan** du dernier et avant-dernier exercice comptable. Pour l'exercice comptable commençant le 1er janvier 2016 ou après cette date, un régime transitoire est prévu, en vertu duquel il est seulement tenu compte du dernier exercice comptable clôturé (à savoir celui de 2015).

Consolidation - Il est également répondu à la question de savoir si les critères doivent être évalués sur base consolidée. Seules les sociétés-mères et les sociétés qui sont fondées dans le but d'échapper à la déclaration de certaines informations sont tenues par le régulateur européen d'établir les critères sur la base de données consolidées. Le législateur belge va même

un pas plus loin et les sociétés formant un consortium devront, elles aussi, évaluer les critères sur la base de tels chiffres consolidés.

Conséquences concrètes en ce qui concerne la publication - Avec la révision à la hausse des seuils, davantage de sociétés seront considérées comme "petites", ce qui impliquera la rédaction d'un schéma abrégé des comptes annuels (soumis à l'assemblée générale et publié). Les petites sociétés dotées d'un conseil d'entreprise (conseil d'entreprise à partir de 50 travailleurs occupés) restent tenues d'établir un schéma complet des comptes annuels pour les besoins du conseil d'entreprise précité.

Microsociété

La Belgique introduit aussi la microsociété, comme une sous-catégorie de la petite société.

Les microsociétés sont les petites sociétés qui ne sont ni société mère ni filiale et qui ne dépassent pas plus d'un des critères suivants.

Critères	
Total du bilan	350.000 EUR
Chiffre d'affaires net	700.000 EUR
Effectifs	10

Effet différé - Le même principe qu'exposé pour les petites sociétés s'applique ici en ce qui concerne l'effet différé, comme exposé.

Conséquences concrètes - Outre les avantages fiscaux, la microsociété bénéficiera aussi d'un micro-schéma pour la publication des comptes annuels.



Conclusion

Avec cette nouvelle intervention, comme d'habitude de dernière minute, le législateur belge a fait en sorte que davantage d'entreprises puissent bénéficier d'un régime moins lourd (lisez: moins cher) en matière d'obligations de publication. Reste cependant à voir si la Belgique sera rappelée à l'ordre par l'Europe quant à la définition d'un consortium.

Sabine Dubuisson, sdubuisson@deloitte.com

En bref



Modifications relatives à l'outplacement des travailleurs

Jusque fin 2015, les travailleurs avaient le droit, en vertu d'un régime transitoire, de ne pas accepter l'offre d'outplacement de leur employeur. Le travailleur pouvait alors percevoir l'intégralité de son indemnité de préavis, sans aucune réduction. En cas d'acceptation de l'offre d'outplacement, l'indemnité était en principe réduite.

Il a été mis fin à ce régime transitoire le 1er janvier 2016. L'employeur doit désormais déduire automatiquement 4 semaines de salaire de l'indemnité de préavis, que le travailleur souhaite ou pas recourir à la possibilité d'outplacement. Les employeurs peuvent cependant déroger à cette nouvelle règle et proposer de meilleures conditions à leurs employés.

Quoiqu'il en soit, cette nouvelle réglementation entraîne une diminution des charges des employeurs. En effet, dans le cadre de l'outplacement, ils ne paient pas de cotisations sociales pour un salaire bien déterminé.

Dans le cas d'une indemnité de préavis, ces cotisations sociales s'élèvent à 35 %. En convertissant une partie de l'indemnité de préavis en outplacement, les frais de licenciement diminuent pour l'employeur.

Sofie De Corte, sdecorte@deloitte.com

Peut-on modifier l'affectation d'un versement anticipé?

Les contribuables qui ont effectué des versements anticipés peuvent -après clôture de leur exercice comptable- changer l'affectation de ceux-ci: soit demander le remboursement effectif, total ou partiel, des montants versés; soit reporter les versements anticipés à la période imposable suivante; ou encore, les faire transférer sur le compte du bureau local de recette des contributions pour éponger une dette fiscale impayée.

Cette demande de remboursement ou de transfert doit parvenir au Service des Versements anticipés au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la période imposable à laquelle ont trait les versements anticipés, sans que ce délai ne soit inférieur à un mois, à compter de l'envoi de l'extrait de compte.

Les demandes de changement d'affectation des versements anticipés doivent être adressées par écrit au "Bureau de recette Versements anticipés", avec l'extrait de compte, pour autant que celui-ci ait déjà été reçu.

Romain Straet, rstraet@deloitte.com

Rémunérations alternatives: le classement

Les implications sociales et fiscales des divers 'employee benefits' sont très divergentes. Le récapitulatif ci-dessous exprime le rapport entre l'avantage net pour le travailleur par rapport au coût après impôts pour l'employeur.

1	Abonnement internet	156,61 %
2	Prime à l'innovation	151,49 %
3	Remboursement des frais	151,49 %
4	Cadeaux	151,49 %
5	Vélo électrique	144,75 %
6	Vélo pliable	140,56 %
7	Laptop	133,96 %
8	Voiture de société écologique	121,34 %
9	Assurance de groupe	110,06 %
10	Chèques-repas	105,54 %
11	Bonus salarial (CCT 90) jusqu'à 3.219 EUR	99,02 %
12	Supplément d'intervention chemin du travail	80,21 %
13	Voiture de société polluante	73,98 %
14	Plan warrants	68,50 %
15	Remboursement épargne-pension individuelle	64,71 %
	Rémunération classique	47,10 %

Remboursement épargne-pension individuelle

Une possibilité peu connue est le remboursement de l'épargne-pension individuelle par l'employeur au travailleur. Ce remboursement est de maximum 940 EUR/an pour l'année 2016. Pour ce qui est de l'ONSS, une cotisation patronale spéciale de 8,86 % est due, comme c'est le cas pour les assurances de groupe.

Pour le travailleur, cet avantage est soumis à l'impôt des personnes physiques mais de l'autre côté, le travailleur bénéficie d'une diminution d'impôt de 30 %. Dans le calcul ci-dessus, il n'a pas été tenu compte de l'effet de cette réduction d'impôt, ni des rendements constitués de l'épargne-pension proprement dite.

Cela peut être une alternative pour les employeurs réticents à l'idée de conclure une assurance de groupe.

Marie-Eve Comblen, mcomblen@deloitte.com



Question et réponse

Vous avez une question?

Envoyez-nous votre demande d'information par mail: info@deloitte-fiduciaire.be ou par courrier: Deloitte Fiduciaire, Rédaction Actualités, Raymonde de Larochelaan 19A, 9051 Gent

Editeur responsable

Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés.

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

www.deloitte-fiduciaire.be

 Deloitte Fiduciaire

 @DeloitteFidu

 [linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire](https://www.linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire/)

© 2016 Deloitte Fiduciaire
Designed and produced by the Creative Studio at Deloitte Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles - Charleroi - Courtrai - Gand - Hasselt - Liège - Louvain - Roulers

La transposition de la directive comptable européenne a-t-elle aussi son impact fiscal?

La transposition de la directive comptable, dont il fut question en détail ci-avant, a bel et bien un impact fiscal. De par la révision à la hausse des seuils, un plus grand nombre de sociétés pourront bénéficier des avantages fiscaux réservés aux PME.

D'autre part, l'obligation de consolidation restreinte ne se répercute malheureusement pas assez au niveau fiscal. Par conséquent, un certain nombre de "PME" resteront fiscalement encore soumises aux règles fiscales des "Grandes Entreprises".

Sur le plan des frais de recherche et de développement également, la transposition de la Directive comptable a aussi une certaine conséquence. A partir du 1er janvier 2016, il n'est en principe plus possible d'activer et d'amortir les frais de recherche, contrairement aux frais de développement. Cela pourrait avoir

pour conséquence de ne plus pouvoir bénéficier de la déduction pour investissement pour les frais de recherche ou du crédit d'impôt pour R&D, étant donné que ceux-ci peuvent uniquement être appliqués aux actifs qui sont amortis sur au moins trois ans.

D'après le rapport du Roi, il serait encore possible d'activer les frais de recherche pour autant que ces frais soient immédiatement amortis intégralement dans un seul et même exercice fiscal. Le cas échéant, les entreprises pourraient traiter les frais concernés par le biais d'un excédent d'amortissement dans la déclaration fiscale. Grâce à cette méthode, on pourrait encore appliquer la déduction pour investissement ou le crédit d'impôt. Reste donc à voir comment le législateur belge va réagir.

Fabrice Dandois, fdandois@deloitte.com

Private Governance

Planification successorale via *generation skipping**

**saut de génération*

Comme l'espérance de vie moyenne de la population augmente de plus en plus, il n'est pas impensable que vous héritiez de vos parents à un âge plus avancé. Un petit plus est toujours bon à prendre mais peut-être avez-vous déjà les réserves suffisantes pour une retraite paisible et souhaiteriez donner un coup de pouce à vos enfants qui ont encore tellement de projets à réaliser.

Si en tant qu'héritier, vous renoncez à l'héritage, la succession revient à vos enfants. On parle de saut de génération, l'héritage saute une génération. Vos enfants sont les ayants droit. A terme, cela représente un avantage fiscal puisque cela permet d'éviter une deuxième succession (de vous à vos enfants) avec une deuxième fois des droits de succession. L'inconvénient toutefois, c'est que les droits de succession que vos enfants devront payer ne peuvent pas être inférieurs à ceux que vous auriez dû payer si vous n'aviez pas renoncé à la succession de vos parents. Pour

éviter cela, vos parents peuvent décider eux-mêmes de léguer directement leur héritage à leurs petits-enfants. A cette fin, ils doivent rédiger un testament. Vos enfants seront alors imposés séparément, avec application de tranches plus faiblement taxées par enfant.

Par le biais d'un testament, vos parents peuvent modaliser eux-mêmes la transmission du patrimoine. En renonçant à la succession, vous transférez en effet la pleine propriété, tandis que par le biais d'un testament, vos parents peuvent choisir de vous attribuer l'usufruit et d'attribuer la nue-propriété à leurs petits-enfants. En tant que parent, vous conservez encore en quelque sorte un droit de disposition, un contrôle et des revenus et les petits-enfants sont protégés contre eux-mêmes s'il devait y avoir éventuellement une mauvaise gestion et qu'une liberté de disposition complète viendrait à entraîner un possible gaspillage.

Ine Devoet, idevoet@deloitte.com